

TRAITÉ DE FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS

SOCIETE AUDACC

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 140 480 Euros
Siège social : 22, rue Alain Colas
22950 TRÉGUEUX
RCS SAINT-BRIEUC 339 986 077**

&

JEAN-YVES LE CORVAISIER

**société à responsabilité limitée
au capital de 32 000 euros
Siège social : 22, rue Alain Colas
22950 TRÉGUEUX
RCS SAINT-BRIEUC 420 204 422**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER

agissant en qualité de gérant de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER, société à responsabilité limitée, au capital de 32 000 Euros , dont le siège social est situé 22, rue Aalin Colas à TREGUEUX 22950 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 420 204 422

D'une part,

et

- Monsieur Dominique JUS

agissant en qualité de gérant de la société AUDACC, société à responsabilité limitée, au capital de 140 480 euros, dont le siège social est situé 22, rue Alain Colas à TREGUEUX 22950 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 339 986 077

D'autre part,



PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I.1. - la société AUDACC -

La société AUDACC est une société à responsabilité limitée, au capital de 140 480 euros, dont le siège social est situé rue Alain Colas à TREGUEUX 22950 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 339 986 077.

Elle a pour objet et principales activités l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et les activités annexes et connexes à cette activité principale.

Sa durée est de 99 années.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 140 480 euros. Il est divisé en 8 780 parts sociales, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

I. 2. - la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER -

La société JEAN-YVES LE CORVAISIER est une société à responsabilité limitée, au capital de 32 000 Euros, dont le siège social est situé rue Alain Colas à TREGUEUX 22950 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 420 204 422

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés intervenu le 14 / 09 / 1998 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été constituée initialement avec un capital de 30 489,80 Euros au moyen d'apports en numéraire. Ledit capital a été augmenté aux termes de délibérations extraordinaires en date du 12/09/2005 pour être porté à la somme de 32 000 Euros par incorporation de réserves.

. Elle a pour objet social en France et dans tous les pays :

"-l'exercice de la profession d'expert-comptable..... «



. Dans le cadre de la réalisation de cet objet social, la société JEAN-YVES LE CORVAISIER est propriétaire d'un fonds d'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE, qu'elle exploite à l'adresse de son siège social 22, rue Alain Colas à TREGUEUX 22950

. La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, soit le 28 septembre 1998.

. La société relève du régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

. L'année sociale s'achève le 30 avril de chaque année .

I.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

- LIENS EN CAPITAL -

La société AUDACC détient depuis le 26 juillet 2010 l'intégralité du capital social de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER.

- DIRIGEANTS COMMUNS -

Jean-Yves LE CORVAISIER, Gérant de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER est également cogérant de la société AUDACC.

I.4. DIVERS

Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations .

CECI EXPOSE IL EST PASSE AU TRAITE DE FUSION

FIXANT LES CONVENTIONS

ENTRE LES SOCIETES

JEAN-YVES LE CORVAISIER et AUDACC



**FUSION DES SOCIETES
JEAN-YVES LE CORVAISIER
et AUDACC
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE JEAN-YVES LE CORVAISIER
PAR LA SOCIETE AUDACC**

I. BASES DE LA FUSION

I.1. - MOTIFS DE LA FUSION -

Cette fusion est apparue nécessaire au dirigeant des sociétés concernées compte tenu des différents liens et points communs existant entre les deux sociétés .

En effet, les sociétés JEAN-YVES LE CORVAISIER et AUDACC exercent les mêmes activités et qui plus est, entretiennent des relations professionnelles dans le cadre de leurs activités .

En outre, la société AUDACC détient la totalité des parts sociales représentatives du capital de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER.

Enfin, d'un point de vue administratif, elles bénéficient toutes les deux des services d'une seule et même structure et sont domiciliées dans le même immeuble .

Dans ces conditions , compte tenu de la communauté d'associés, d'activités, de clientèle, de fournisseurs, afin d'optimiser au mieux les points communs relevés ci-avant en allégeant d'une manière significative les coûts de fonctionnement , une fusion entre les deux sociétés s'impose.

I.2. - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION -

Les comptes des Sociétés AUDACC et JEAN-YVES LE CORVAISIER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 avril 2010 pour les deux sociétés .



Ces comptes ont été respectivement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société AUDACC en date du 30 / 06 / 2010 et par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER en date du 30 / 06 / 2010

II - APPORT - FUSION DE LA SOCIETE JEAN-YVES LE CORVAISIER A LA SOCIETE AUDACC

Jean-Yves LE CORVAISIER, agissant es-qualité, au nom et pour le compte de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société AUDACC au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit ci-après stipulées :

- à la société AUDACC, ce qui est accepté par Dominique JUS, es-qualité, pour le compte de cette dernière,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 avril 2010, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER devant être intégralement dévolu à la Société AUDACC dans l'état où il se trouvera à cette date.

EVALUATION DE L'APPORT

I . - ACTIF APPORTE -

1 - TOUS LES ELEMENTS INCORPORELS ET CORPORELS DONT LA SOCIETE JEAN-YVES LE CORVAISIER EST TITULAIRE,

et notamment

. **Le fonds** dont elle est propriétaire et qu'elle exploite à TREGUEUX, 22 rue Alain Colas

ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial et la clientèle y attachés,



- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société JEAN-YVES LE CORVAISIER en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société JEAN-YVES LE CORVAISIER ,
- le droit au bail dont la société JEAN-YVES LE CORVAISIER est titulaire ,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds
- l'ensemble du matériel technique et de transport y attaché,

Soit :

*une valeur de fonds de commerce de
deux cent quarante huit mille huit cent soixante quinze EUROS
ci.....* **248 875 euros**

se décomposant comme suit

Eléments incorporels	248 875 euros
Eléments corporels	0 euros

2 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES -

à savoir des titres de participation pour 150 euros

*Total des immobilisations financières évalué à
cent cinquante euros
ci* **150 euros**



3 - ACTIF CIRCULANT -

- Créances clients	48 188 euros
- Autres Créances	2 129 euros
- banque	11 250 euros
-valeurs mobilières.....	45 001 euros

*Total de l'actif circulant évalué à
cent six mille cinq cent soixante huit euros
ci*

106 568 euros

4 - COMPTES DE REGULARISATIONS

- Charges constatées d'avance	2 617 euros
-------------------------------------	-------------

Le montant total de l'actif de la société **JEAN-YVES LE CORVAISIER** dont la transmission à la société **AUDACC** est prévue, s'établit dans ces conditions à

**trois cent cinquante huit mille deux cent dix euros
soit**

358 210 euros

II - PASSIF TRANSMIS

1 - DETTES FINANCIERES

*L'ensemble évalué à
seize mille cinquante sept euros
ci*

16 057 euros

2 - DETTES FOURNISSEURS

à savoir les factures fournisseurs et comptes rattachés

*L'ensemble évalué à
dix huit mille cinq cent vingt sept euros
ci*

18 527 euros



3 - DETTE FISCAL ET SOCIAL

L'ensemble évalué à

vingt six mille six cent dix sept euros

ci 26 617 euros

4 - AUTRE DETTE FISCAL ET PRODUIT CONSTATE D'AVANCE

L'ensemble évalué à

vingt huit mille cent soixante douze euros

ci 28 172 euros

**Montant total du passif dont la transmission est prévue
quatre vingt neuf mille trois cent soixante treize euros**

ci 89 373 euros

La société AUDACC prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Jean-Yves LE CORVAISIER, agissant es qualité , certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 avril 2010 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 avril 2010. Il certifie, notamment, que la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III . - ACTIF NET APORTE -

- Montant total de l'actif de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER

trois cent cinquante huit mille deux cent dix euros

soit 358 210 euros

A retrancher

- Montant total du passif de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER

quatre vingt neuf mille trois cent soixante treize euros

ci 89 373 euros



ACTIF NET APPORTE

Deux Cent Soixante Huit Mille Huit Cent Trente Sept euros
soit

268 837 euros

arrondi d'un commun accord entre les parties à

Deux Cent Soixante Huit Mille Huit Cents EUROS
ci

268 800 euros

CONDITIONS DES APPORTS

1. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

la société AUDACC sera propriétaire des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais elle sera réputée en avoir eu jouissance le 1er Mai 2010, date d'effet de la fusion .

En effet, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Mai 2010 par la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société AUDACC .

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Mai 2010 , date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Jean-Yves LE CORVAISIER, es qualité de gérant , déclare que la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER qu'il représente n'a effectué depuis le 30 avril 2010, date de l'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.



2. CHARGES ET CONDITIONS

2.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOCIETE AUDACC

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Dominique JUS, es qualité de représentant de la société AUDACC, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir:

1° - la société AUDACC prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° - Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER, sans recours contre cette dernière.

3° - Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° - la société AUDACC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° - la société AUDACC supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° - la société AUDACC aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.



7° - la société AUDACC sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° - la société AUDACC , en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE JEAN-YVES LE CORVAISIER

1° - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER s'oblige, es-qualité , à fournir à la Société AUDACC tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société AUDACC, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER oblige cette dernière à remettre et à livrer à la société AUDACC , aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société AUDACC d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° - Le représentant de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société AUDACC aux termes du présent acte.



En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

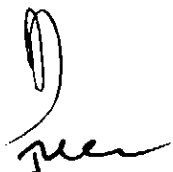
3. DECLARATIONS

Jean-Yves LE CORVAISIER , es qualité, déclare :

- Que la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé et développé depuis son origine ,
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, ainsi qu'en atteste l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC
- Que les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société JEAN-YVES LE CORVAISIER au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

exercice	C. A ht	Résultat net compt.
01/10/2007 30/09/2008	304 378 E	46 740 E
01/10/2008 30/09/2009	287 635 E	28 271 E
01/10/2009 30/04/2010	173 764 E	20 471 E

- Que les livres de comptabilité de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.



4. REMUNERATION DES APPORTS

la société AUDACC étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres titres, Dominique JUS, es qualité, déclare que la société AUDACC renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société absorbée.

Toutefois, la valeur nette des biens et droits apportés correspondant à la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2 000 parts sociales de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER dont elle est propriétaire, soit deux cent soixante huit mille huit cents euros (268 800 e), il n'est constaté aucun mali, ni boni de fusion et ce en raison même du caractère récent de la prise de contrôle de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER par la société AUDACC.

5. DISSOLUTION DE LA SOCIETE JEAN-YVES LE CORVAISIER

La Société JEAN-YVES LE CORVAISIER se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AUDACC qui constatera la réalisation de la fusion .

Du fait de la reprise par la société AUDACC de la totalité de l'actif et du passif de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation .

6. REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société AUDACC .

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur .

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie , vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société AUDACC. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés .



REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés JEAN-YVES LE CORVAISIER & AUDACC obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la fusion prend effet le 1er Mai 2010** . En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés es-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société AUDACC prend l'engagement , notamment :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts.
- de se substituer à la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER .



3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.L. 3 D-81), la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER déclare transférer purement et simplement à la société AUDACC, qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont " déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

la société AUDACC s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société AUDACC s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

4. - ENREGISTREMENT

L'enregistrement s'effectuera aux conditions prévues par la Loi .

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jue' or similar, located at the bottom left of the page.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITES

- la société AUDACC remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- la société AUDACC fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- la société AUDACC devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- la société AUDACC remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société AUDACC , lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER à la société AUDACC .

3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AUDACC, ainsi que son représentant l'y oblige.

4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés, soit à TREGUEUX 22950, 22 rue Alain Colas .

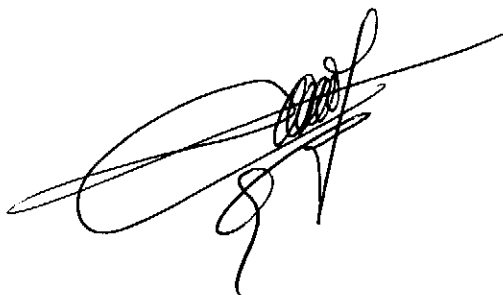


5. POUVOIRS

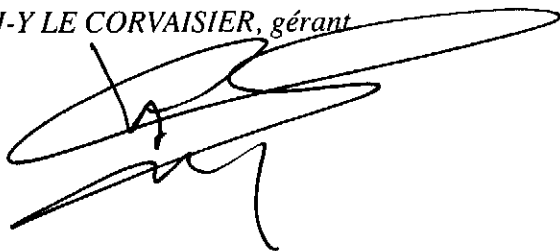
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à TRÉGUEUX,
Le 28 / 07 / 2010

la société absorbante
AUDACC
Dominique JUS, cogérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

la société absorbée
Sté JEAN-YVES LE CORVAISIER
J-Y LE CORVAISIER, gérant

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'J' and 'Y' followed by a long horizontal stroke.

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
LA SOCIETE JEAN-YVES LE CORVAISIER
PAR LA SOCIETE AUDACC**

**ANNEXE :
METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société AUDACC détient la totalité des parts sociales représentatives du capital de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER .

Les parties sont convenues de s'en tenir aux valeurs retenues lors de l'acquisition par la société AUDACC de l'intégralité des titres représentatifs du capital de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER est de Deux Cent Soixante Huit Mille Huit Cent Trente Sept euros (268 837 e) arrondi à 268 800 euros .

Il est précisé que la société AUDACC détenant la totalité des Deux Mille parts sociales constitutives du capital de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER , il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la Société absorbante contre des parts sociales de la Société absorbée.

La valeur nette des biens et droits apportés correspondant à la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2000 parts sociales de la Société JEAN-YVES LE CORVAISIER dont elle est propriétaire, soit deux cent soixante huit mille huit cents euros (268 800 e), il n'est constaté aucun mali, ni boni de fusion et ce en raison même du caractère récent de la prise de contrôle de la société JEAN-YVES LE CORVAISIER par la société AUDACC.

